

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 60

<b>Texte selon la loi-programme du 30.12.2001</b> Applicable à partir du 01.01.2002	<b>Texte selon la loi-programme du 22.12.2008</b> Applicable à partir du 01.01.2010
L'action publique résultant des infractions aux dispositions des présentes lois et des arrêtés pris en exécution de celles-ci se prescrit par <i>cinq ans</i> à compter du fait qui a donné naissance à l'action.	L'action publique résultant des infractions aux dispositions des présentes lois et des arrêtés pris en exécution de celles-ci se prescrit par <i>trois ans</i> à compter du fait qui a donné naissance à l'action.